ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

manuels et fournitures

Question écrite n° 92598

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les marques qui figurent sur les listes de fournitures scolaires demandées par les enseignants, qui sont ainsi en infraction avec les règles déontologiques de la profession. Cette pratique d'imposer des marques (notamment pour les calculatrices et autres matériels d'écriture) entraîne pour les familles un surcoût des frais de scolarité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire respecter l'interdiction d'exiger des marques particulières sur les listes de fournitures délivrées par le corps enseignant.

Texte de la réponse

Les fournitures scolaires individuelles sont demandées aux parents en début d'année scolaire afin que les élèves disposent du matériel minimal pour suivre les enseignements dispensés. Dans la mesure où il s'agit de matériels utilisés par un seul et même élève et qui restent à terme sa propriété, ces fournitures échappent au principe de gratuité. Afin d'aider les familles à faire face à ces dépenses, une allocation de rentrée scolaire peut leur être attribuée en fonction de leur revenu et du nombre de leurs enfants scolarisés. En effet, si aucune disposition légale n'oblige les parents à procéder à ces achats, il est cependant indispensable que les élèves possèdent un minimum de fournitures pour travailler ; chaque professeur ayant en outre ses propres méthodes d'enseignement, il est logique qu'il demande le même type de matériel pour toute une classe, par exemple qu'il souhaite que les élèves aient un cahier plutôt qu'un classeur, des grands carreaux plutôt que des petits carreaux etc., notamment, en ce qui concerne les calculatrices, il est normal que les professeurs demandent aux élèves de se procurer un modèle qui possède les fonctions nécessaires au suivi du programme de la classe considérée. En aucun cas, cependant, un enseignant ne peut exiger l'achat d'un matériel d'une marque donnée. Si les listes peuvent préciser le type de fournitures souhaitées, (taille, nombre de pages, etc., aucune marque commerciale ne doit y être mentionnée. Ce point peut être rappelé aux professeurs par les chefs d'établissement, lors des réunions de prérentrée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Roubaud
Circonscription : Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 92598
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4092

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE92598

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8428